

Gouvernement du Québec

Décret 131-2014, 19 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Beauchamp comme présidente de l'Université du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le président de l'Université du Québec est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Beauchamp a été nommée présidente de l'Université du Québec par le décret numéro 551-2009 du 12 mai 2009, que son mandat viendra à échéance le 18 mai 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Sylvie Beauchamp soit nommée de nouveau présidente de l'Université du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 mai 2014, au même traitement annuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61137

Gouvernement du Québec

Décret 132-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes b), c) ou f) de l'article 7, cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 87-2004 du 4 février 2004, madame Louise Bertrand a été nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Ginette Legault, directrice générale, Télé-université, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Bertrand.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61138

Gouvernement du Québec

Décret 133-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 102^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et à la troisième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine

ATTENDU QUE se tiendront à Edmonton (Alberta), les 23, 24 et 25 février 2014, la 102^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et la troisième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de la

ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, monsieur Pierre Duchesne, dirige la délégation québécoise à la 102^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et à la troisième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada avec la République populaire de Chine;

QUE cette délégation, outre le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit composée de :

— Monsieur Sylvain Dubé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— Madame Nicole Lemieux, sous-ministre adjointe aux politiques et au soutien à la gestion, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Jean-Philippe Lavoie, conseiller, secrétariat général, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— Monsieur Jason Naud, conseiller, direction des collaborations internationales, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— Madame Isabelle Tremblay, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Patrick Gauthier, conseiller, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61139

Gouvernement du Québec

Décret 134-2014, 19 février 2014

CONCERNANT le versement d'une troisième tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le décret numéro 681-2012 du 27 juin 2012 autorise le ministre des Finances et de l'Économie à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013 au montant de 13 589 700 \$, et qu'une somme de 3 397 425 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QUE le décret numéro 835-2013 du 23 juillet 2013 autorise le ministre des Finances et de l'Économie à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 au montant maximal de 5 188 908 \$ et que cette somme a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une troisième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 4 293 167 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 12 879 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à titre de troisième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, un montant maximal de 4 293 167 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 12 879 500 \$;